



Arrêt

n°198 539 du 25 janvier 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 juin 2017 et notifiée le 4 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé une première fois en Belgique en 1994. De 1995 à 2000, il aurait été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.2. Il a ensuite quitté la Belgique et y est revenu en 2008. Le 24 juillet 2008, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge d'une ressortissante belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 2 décembre 2008.

1.3. Il a ensuite à nouveau quitté la Belgique et y a été extradé en 2012.

1.4. Le 15 novembre 2012, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge d'une ressortissante belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 3 mai 2013. Dans son arrêt n° 116 448 prononcé le 30 décembre 2013, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de ces actes.

1.6. Le 9 avril 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire accompagné d'une interdiction d'entrée en date du 17 février 2017. Le 20 février 2017, la partie défenderesse a retiré ces trois actes et, le 23 août 2017, elle a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire accompagné d'une interdiction d'entrée.

1.7. Le 20 septembre 2016, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge d'une ressortissante belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 15 décembre 2016.

1.8. Le 5 janvier 2017, il a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge d'une ressortissante belge.

1.9. En date du 29 juin 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 05.01.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [A.U.C.] (...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, une preuve de son identité, une preuve de la filiation via une analyse d'empreintes, une attestation de la mutuelle, les revenus de l'ouvrant droit, un contrat de bail, des envois d'argent, une attestation de non émargement du CPAS, deux avertissements extraits de rôle, une attestation de fréquentation scolaire (2004) et un contrat de formation professionnelle datant du 30.01.2017

Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Les différents avertissements extraits de rôle déposés ne peuvent être pris en considération dès lors qu'il s'agit de documents établis sur base des revenus en Belgique et non pas de sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance.

De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, les différents envois d'argent par l'ouvrant droit sont adressés à l'avocat de l'intéressé, Madame [S.P.], et à Monsieur [M.A.]. Ceux-ci n'étant pas adressés au nom de [M.D.S.], ils ne peuvent être retenus dans l'examen du dossier.

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- de la violation des articles 40 ter 40 bis § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de la violation du principe du devoir de soin et de proportionnalité
- du défaut de motivation
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, ayant trait à la « la violation des articles 40 ter et 40 bis § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de soin, de la violation du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation », elle constate que la partie défenderesse a reproché au requérant de ne pas avoir démontré qu'il était à la charge de sa mère avant son arrivée en Belgique et de ne pas avoir prouvé à suffisance l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Elle rappelle la teneur des articles 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, et 40 ter de la Loi et elle soutient qu'il en résulte que si l'enfant a plus de vingt et un ans, le regroupant doit démontrer que ce dernier est à sa charge et qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants.

Elle explicite la portée de la notion « à charge » en se référant à l'arrêt « Yunying Jia » prononcé le 9 janvier 2007 par la CourJUE et à la jurisprudence du Conseil de céans et elle s'attarde ensuite sur l'instruction du 26 mars 2009, plus particulièrement sur le cas des situations humanitaires urgentes. Elle rappelle que dans le cadre de la première décision de rejet de regroupement familial, la partie défenderesse a motivé sur le fait qu'il n'était pas prouvé à suffisance que le requérant était à charge de sa mère. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation particulière du requérant. Elle expose « *Qu'en effet, le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de 12 ans, où il a rejoint sa mère et où il a effectué toute sa scolarité ; Que le requérant a par la suite vécu en Angleterre de manière illégale pendant une longue période avant de revenir en Belgique en 2008, puis en 2012 ; Qu'il vit en Belgique depuis plus de cinq ans ; Que partant le pays de résidence et/ ou de provenance de l'intéressé est bien la Belgique en l'espèce; Que demander dans ces circonstances au requérant de produire une attestation d'indigence de son pays d'origine, alors que la partie adverse sait pertinemment qu'il vit en Belgique depuis l'âge de 12 ans et qu'il cohabite avec sa mère depuis une longue période semble disproportionnée; Qu'en plus, le requérant et sa mère ne s'étaient pas prépar[és] à rencontrer autant d'obstacle dans la régularisation de son séjour en Belgique; Que d'ailleurs, pour plus de clarté, le Conseil du requérant a adressé un courrier à l'Office de Etrangers pour ainsi permettre à l'administration de statuer en tenant compte de la situation particulière du requérant ; Que force est de constater que la partie adverse ne tient pas compte de ce document ; Que dans ce document pourtant, l'avocate du requérant explique de manière détaillé[e] le parcours du requérant et notamment les raisons pour lesquelles celui-ci ne pouvait pas prouver qu'il recevait directement de l'argent de sa mère durant sa période fugitive au Royaume Uni ; Que ce courrier permettait ainsi à l'Office des étrangers d'avoir une vision plus claire des raisons qui ont contraint le requérant à ne pas pouvoir produi[r]e la preuve qu'il était pris en charge par sa mère avant son arrivée en Belgique ».* Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé la foi due aux actes et les devoirs de soin et de minutie dont elle rappelle la portée.

Elle souligne que la mère du requérant dispose d'un revenu mensuel moyen de 1400 euros et assure l'entièreté des charges de son fils. Elle considère dès lors que la partie défenderesse a motivé à tort que le requérant ne démontre pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère et qu'elle n'a pas tenu compte de la situation particulière de ce dernier. Elle avance « *Qu'en l'espèce, le requérant a rejoint sa mère en Belgique alors qu'il n'était âgé que de 12 ans; Que le requérant a légalement vécu en Belgique où il a effectué toute sa scolarité à charge de sa mère avec laquelle il a toujours résidé ; Que son séjour en Belgique ainsi que la perte de ce séjour n'ont été que la conséquence d'une erreur de jeunesse ayant entraîné son escapade en Angleterre ; Qu'au cours de son séjour en Angleterre, sa mère lui rendait visite et lui faisait parvenir l'aide financière avec l'aide [de] son ex compagne et mère de ses deux enfants, Madame [M.M.S.]. Que la mère du requérant continue à le prendre en charge depuis son retour en Belgique ; Que le requérant qui ne dispose pas de titre de séjour, est donc dans l'impossibilité d'ouvrir un compte bancaire personnel ; Que l'argent de poche mensuel lui est remis soit en main propre, soit par le truchement de l'un de ses frères qui a mis à sa disposition un de ses comptes bancaires de manière à ce que les versements soient attestés ; Qu'il*

ressort des communications des extraits bancaires produits par l'intéressé que les virements le concerne[nt] ; Que le fait que ce dernier ne soit pas titulaire du compte dont les extraits sont produits ne justifier que (sic) ces preuve[s] de transfert d'argent ne lui sont pas destiné (sic) ; Que la preuve de paiement au Conseil du requérant, atteste de ce que les frais de son dossier sont pris en charge par sa mère, Madame [A.] ; Que les AER produits attestent de ce que l'intéressé ne dispose d'aucun revenu ni bien immobilier, n'ayant eu sa résidence légale qu'en Belgique où il est arrivé mineur ; Que ces faisceaux d'éléments combien (sic) attestent de ce que l'intéressé est réellement à charge de sa mère, ne disposant pas lui-même de revenus suffisants pour se prendre en charge ; Qu'ayant par ailleurs, entamé une formation qualifiante, le requérant s'est concentré sur ses études et n'est pas en mesure de subvenir personnellement à ses besoins ; Que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, les documents produits à l'appui de la demande du requérant prouvent qu'il existe une situation de dépendance non négligeable entre le requérant et sa mère ; Que le soutien économique de sa mère lui permet d'avoir un niveau de vie stable ; Que d'autant plus que, celui-ci vit avec sa mère depuis toujours ». Elle se réfère à nouveau à l'arrêt « Yunying Jia » prononcé le 9 janvier 2007 par la CourJUE pour expliciter en quoi consiste une situation de dépendance. Elle estime « Qu'ainsi, compte tenu de la précarité de sa situation de séjour, le requérant qui réside habituellement en Belgique, ne peut pas fournir d'autres preuves relatives à la prise en charge de sa mère ; Que le Conseil du requérant dans son courrier adressé à l'Office des Etrangers, explique de manière détaillé[e] les raisons pour lesquels celui-ci ne pouvait pas prouver qu'il recevait directement de l'argent de sa mère ; Qu'elle explique en effet, qu' « En ce qui concerne sa prise en charge par sa mère, l'intéressé ne dispose pas de titre de séjour, n'a donc plus de compte bancaire personnel, l'argent de poche mensuel lui est remis en main propre ». Qu'il convient de rappeler que, l'article 40bis, §4, alinéa 2 de la [Loi] prévoit que « [...] » Que le requérant n'a jamais demandé une aide des autorités publiques de sorte qu'il ne fait aucun doute que sa mère subvient à ses besoins depuis qu'il vit en Belgique ; Qu'il convient d'en conclure que le requérant réside en Belgique depuis une longue période sous la charge de sa mère ; Que d'ailleurs, la partie adverse ne considère pas que les revenus de sa mère sont insuffisantes (sic) pour le prendre en charge ; Que pour le surplus, la Cour de Justice de l'Union européenne a dans son arrêt YUNNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « [...] » Que selon cette jurisprudence, le requérant doit prouver que l'aide qui lui est fournie par sa mère lui permet de subvenir à ses besoins essentiels au moment de l'introduction de la demande ; Qu'en l'espèce, le requérant qui réside de nouveau en Belgique depuis 2012, produit à l'appui de sa demande, ses avertissements extraits de rôle 2012-2014 (période durant laquelle il était admis au séjour en Belgique) ; Qu'il en ressort que ses revenus n'ont jamais été suffisants pour lui permettre de subvenir à ses besoins sans l'appui de sa mère qui lui offre l'hébergement, la nourriture et de l'argent de poche en vue de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine ; Qu'ainsi, sans l'hébergement par sa mère, le requérant ne peut pas subvenir à ses besoins et payer les charges incompressibles tels que le loyer, l'eau, le gaz, l'électricité, se nourrir et se vêtir en même temps ; Que d'ailleurs étant sans titre de séjour valable, le requérant est dans l'impossibilité de travailler sous peine d'enfreindre la loi ; Qu'en outre, le requérant est résolu de reprendre ses études afin de se donner plus de possibilité de trouver un emploi suffisamment rémunérant à l'avenir ; Que cet état d'étudiant, nécessite également une prise en charge par sa mère ; Que l'Office des Etrangers décidé d'exclure ces avertissements extraits de rôle produit par le requérant au seul motif que ceux-ci ont été établis sur base des revus (sic) en Belgique et non pas de sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance ; , alors que le requérant réside habituellement en Belgique ; Qu'en ce faisant, la partie adverse exclu un début de preuve non négligeable de l'absence de ressource du requérant ». Elle se réfère à l'arrêt n° 126 490 rendu le 30 juin 2014 par le Conseil de céans et elle soulève « Qu'en somme, il est indéniable que le requérant qui a vécu en Belgique où, il a été scolarisé depuis son jeune âge, et qui par la suite a résidé en Angleterre sans titre de séjour et qui est de retour en Belgique depuis près de cinq ans où il réside également sans titre de séjour et sans aucun bien immobilier lui appartenant, est à charge de sa mère qui l'héberge et qui l'a toujours pris en charge ». Elle fait grief en conséquence à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et d'avoir appliqué d'une manière disproportionnée l'exigence de preuve de ce que le descendant est à charge de sa mère.

Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse en se référant à de la doctrine et à de la jurisprudence ainsi qu'à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen. Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas motivé d'une manière adéquate et proportionnée. Elle relève « Qu'en effet, le requérant remplit toutes les conditions pour pouvoir obtenir un titre de séjour sur pied de l'article 40 ter de la [Loi] ; Que le regroupant à une assurance maladie couv[r]ant les risques en Belgique pour le requérant ; Qu'il dispose d'un logement suffisant , des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux du requérant ; Que le requérant et sa mère ne sont nullement à la charge des

pouvoirs publics ; Qu'or, la partie adverse n'a nullement répondu aux éléments invoqués par le requérant pour justifier l'introduction de sa demande en Belgique ; Que, la partie adverse en a fait une interprétation forte (sic) inadéquate en dépouillant notamment l'article 40 ter de la [Loi] de son effet utile et le détournant de son objectif ; Que la motivation de la décision attaquée ne comporte pas d'analyse minutieuse à l'égard de tous les éléments qui ont été portés à son attention ; Qu'en effet, la partie adverse ne tient pas compte d'une part, du courrier que lui a adressé l'avocate du requérant qui relate la situation particulière du requérant (ou à tout le moins, ne justifie pas pourquoi elle écarte les explications y figurant) et d'autre part, elle ne tient pas compte du fait que le requérant est dans une situation telle, qu'il lui est impossible d'ouvrir un compte bancaire afin de pouvoir justifier l'aide financière que lui apporte sa mère ; Que même si, la partie adverse reprend les éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande, elle n'évalue pas concrètement l'impact de l'exécution de cette décision sur la situation personnelle de celui-ci ; Qu'il ressort ainsi un certain manque de sérieux de la part de la partie adverse dans ses considérations ». Elle conclut que la partie défenderesse a motivé d'une manière inadéquate, insuffisante et stéréotypée et n'a pas pris en considération les éléments de la cause.

2.3. Dans une deuxième branche, relative à la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, elle reproduit le contenu de l'article précité, elle précise que celui-ci ne définit pas les notions de vie familiale et vie privée et elle explicite l'examen qui incombe au Conseil de céans. Elle soutient que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi, il revient à la partie défenderesse de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance et elle s'attarde également sur la mise en balance des intérêts en présence qui doit être effectuée par la partie défenderesse. Elle souligne « *Qu'en l'espèce, le requérant entretient une relation affective et effective avec sa mère et l'ensemble de sa famille ; Qu'actuellement, tous les membres de la famille du requérant (la mère, les frères et les sœurs du requérant) vivent en Belgique en ayant acquis la nationalité belge ; Qu'en refusant d'autoriser le requérant à séjourner légalement en Belgique, l'Office des Etrangers le met dans une situation de détresse et de précarité totales ; Qu'en effet, outre le lien biologique et affectif qui la lie à sa mère, faisant de lui sa famille de jure, le requérant présente avec sa mère et ce depuis sa naissance des liens de dépendance financière et psychique qu'on ne saurait négliger [...]. Qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la situation familiale in concreto du requérant a été prise en compte dans l'examen de son dossier ; Que la partie requérante fait, de par la décision attaquée, le retrait de son attestation d'immatriculation et la radiation du Registre des Etrangers, la privant de la sorte de tous les droits y afférents ; Que par ailleurs, l'intéressé n'étant plus en ordre de séjour peut faire à tout moment l'objet d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de le contraindre à retourner dans son pays d'origine. Que l'exécution immédiate de l'acte attaqué est de nature à causer à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où, elle est de nature à entraîner son expulsion et, violant ainsi l'article 3 de la [CEDH] ; Qu'en effet, elle entraînerait l'expulsion, de gré ou de force, de la partie requérante vers son pays d'origine qu'il a quitté depuis l'âge de douze ans ; Que par conséquent, l'acte attaqué constitue également un obstacle au développement ; ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective sur le territoire belge ; Qu'enfin, le requérant a repris ses études afin de pouvoir subvenir à ses besoins plus tard ; Qu'en effet, « le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de leurs attaches sociales, affectives et professionnelles est suffisante pour qu'il ait un préjudice grave difficilement réparable (arrêt CCE n° 74.073 du 27 janvier 2012) ».* Elle soutient qu'en l'occurrence, l'on ne se situe pas dans le cadre d'une première admission dès lors que le requérant a eu un séjour légal en Belgique et elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité.

3. Discussion

3.1. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil constate que, le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40 ter de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de sa mère, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit cependant établir que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables

doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion « [être] à leur charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Ainsi, en l'espèce, le requérant ayant été extradé du Royaume-Uni vers la Belgique en 2012, il lui incombait de démontrer la réalité de sa prise en charge par sa mère dans le pays de provenance, soit le Royaume-Uni. A titre de précision, le Conseil souligne que l'ensemble du parcours administratif du requérant, plus particulièrement ses allers et venues en Belgique depuis 1994, ne peut modifier ce qui précède.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, le Conseil remarque que la partie défenderesse a fondé la décision litigieuse sur les considérations suivantes : « Le 05.01.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [A.U.C.] ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, une preuve de son identité, une preuve de la filiation via une analyse d'empreintes, une attestation de la mutuelle, les revenus de l'ouvrant droit, un contrat de bail, des envois d'argent, une attestation de non émargement du CPAS, deux avertissements extraits de rôle, une attestation de fréquentation scolaire (2004) et un contrat de formation professionnelle datant du 30.01.2017. Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Les différents avertissements extraits de rôle déposés ne peuvent être pris en considération dès lors qu'il s'agit de documents établis sur base des revenus en Belgique et non pas de sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, les différents envois d'argent par l'ouvrant droit sont adressés à l'avocat de l'intéressé, Madame [S.P.], et à Monsieur [M.A.]. Ceux-ci n'étant pas adressés au nom de [M.D.S.], ils ne peuvent être retenus dans l'examen du dossier. Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge », lesquelles ne font l'objet d'aucune contestation utile (cfr infra).

3.3. Le Conseil souligne ensuite que les conditions jurisprudentielles et légales telles que prévues dans le cadre des articles 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, et 40 ter de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué remet en cause le caractère « à charge » du requérant en fonction de deux motifs distincts, à savoir le fait qu'il ne prouve pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou

de provenance et le fait qu'il ne démontre pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de la regroupante au pays d'origine ou de provenance.

3.4. S'agissant du premier motif, force est d'observer que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit que « *En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Les différents avertissements extraits de rôle déposés ne peuvent être pris en considération dès lors qu'il s'agit de documents établis sur base des revenus en Belgique et non pas de sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance* », ce qui se vérifie au dossier administratif. En effet, le requérant n'a fourni à l'appui de sa demande aucun document tendant à démontrer qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes lorsqu'il se trouvait dans le pays de provenance. Le Conseil considère en outre à l'instar de la partie défenderesse que les avertissements extraits de rôle produits manquent de pertinence dès lors que la qualité « à charge » doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où l'étranger demande à rejoindre le regroupant, et non en Belgique. Sans s'attarder sur le fait de savoir si ces éléments démontrent une situation d'indigence ou non, il en est en tout état de cause de même quant à la situation estudiantine du requérant en Belgique, le fait qu'il y soit hébergé par sa mère ou qu'il ne puisse y travailler au vu de son statut d'illégal. Par ailleurs, l'impossibilité pour le requérant de travailler au Royaume-Uni (soit le pays de provenance) sous peine d'y enfreindre la loi au vu de l'absence de titre de séjour valable dans ce pays, en dehors du fait qu'elle n'est pas démontrée, ne peut suffire à démontrer que le requérant y était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il y résidait.

3.5. En conséquence, le premier motif (relatif au fait que le requérant ne prouve pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance) suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile de s'attarder sur les développements ayant trait au second motif selon lequel le requérant ne démontre pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de la regroupante au pays d'origine ou de provenance, dès lors qu'ils ne pourraient en tout état de cause suffire à eux-seuls à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. Partant, la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande du requérant et n'a aucunement fait une application disproportionnée quant à la preuve du caractère à charge

3.7. Au sujet de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, sans s'attarder sur la réalité de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale du requérant en Belgique, le Conseil relève en tout état de cause qu'elle est prématurée, la décision querellée n'étant aucunement assortie d'un ordre de quitter le territoire et ne pouvant dès lors en elle-même entraîner une quelconque séparation du requérant et de sa présumée famille ou une quelconque atteinte à une éventuelle vie privée en Belgique. Le même raisonnement peut être tenu quant à l'article 3 de la CEDH.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président

S. DANDOY

C. DE WREEDE

